

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-34

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 5 mars 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PIETONNISATION DU CENTRE VILLE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des riverains, sur les axes principaux du centre-ville, afin de les réserver à la circulation des piétons pendant la période estivale, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rue Carnot

En sus de l'interdiction de circulation définie par l'arrêté DPS n°2009/012 du 6 août 2009, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue Carnot du vendredi 27 mars au dimanche 1^{er} novembre 2026 inclus, de 19h30 à minuit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et commerçants dont les commerces sont situés dans cette rue ainsi qu'aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence et aux taxis lors des transports médicaux.

Par dérogation à l'arrêté DPS n°2009/012 du 6 août 2009, les commerçants non sédentaires et les services municipaux sont autorisés à circuler dans la rue Carnot les dimanches entre 14h30 et 18h00, en raison du marché dominical.

ARTICLE 2 : Rue du Docteur Tallet, rue de la République, quai Jean Jaurès, quai Rouget de Lisle, Pont Gambetta

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les rues du Docteur Tallet et République ainsi que sur les quais Jean Jaurès et Rouget de Lisle et sur le pont Gambetta pendant les périodes et aux heures définies ci-après :

- Du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 26 avril 2026 inclus et du vendredi 18 septembre 2026 au dimanche 1^{er} novembre 2026 inclus :

- vendredis de 11h00 à minuit,
- samedis de 11h00 à minuit,
- dimanches de 15h00 à minuit,

Du vendredi 1^{er} mai 2026 au dimanche 13 septembre 2026 : tous les jours de 11h00 à minuit.

Ces interdictions sont matérialisées par des bornes amovibles et des barrières mises en place par la police municipale et les services techniques municipaux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains et commerçants dont les commerces sont situés sur ces voies ainsi qu'aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés à stationner devant la Collégiale Notre-Dame des Anges lors des mariages, aux taxis lors des transports médicaux., ainsi que les véhicules, dans la limite de deux, accompagnant un convoi funéraire lors d'obsèques à la Collégiale.

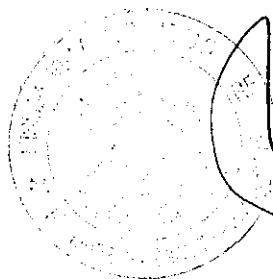
Ces interdictions ne s'appliquent pas également à la société exploitant le petit train touristique les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis dans le cadre du parcours défini par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 sous réserve des éventuels travaux ou manifestations qui pourraient être incompatibles avec sa circulation.

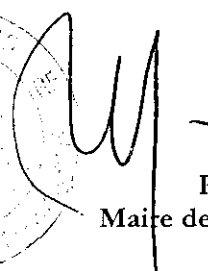
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 mars 2026




Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.